



**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Haute-Normandie**

Service Risques

Affaire suivie par : Kamel MOUSSAOUI
Tél : 02.35.52.32.57
Fax : 02.35.88.74.38
Mél. kamel.moussaoui@developpement-durable.gouv.fr

Rouen, le 12 OCT. 2011

LE PRÉFET

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

SA TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE

- ARRETE -

GONFREVILLE L'ORCHER

**PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
REVISION DE L'ETUDE DE DANGERS
UNITÉ POLYSTYRENE 2**

VU :

Le Code de l'Environnement, et notamment son livre V,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation,

Les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la SA TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE – route de la chimie – 76700 GONFREVILLE L'ORCHER,

L'étude de dangers « unité polystyrène PS2 » remise le 19 février 2009 et complétée le 23 octobre 2009,

Le courrier du 20 novembre 2009 par lequel la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE a informé l'administration de l'arrêté de l'unité PS3 et du remodelage de l'unité PS2,

Le courrier du 25 mars 2011 de l'exploitant relatif à la modification de la ligne PS2,

Le rapport de l'inspection des installations classées,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n°78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 12 juillet 2011,

La transmission du présent arrêté faite à l'exploitant,

CONSIDERANT :

Que la société SA TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE exploite une usine pétrochimique à GONFREVILLE L'ORCHER, route de la Chimie,

Qu'en vertu des textes susvisés, la SA TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE a remis à l'administration le 19 février 2009, la révision quinquennale de l'étude de dangers relative à l'unité polystyrène PS2, complétée le 23 octobre 2009,

Que la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE réutilise des équipements de l'ancienne unité PS3 dans le cadre de l'exploitation de l'unité PS2,

Que l'identification et la caractérisation des dangers liés aux produits, à l'environnement, aux équipements, aux conditions opératoires et aux pertes d'utilité du fait des modifications apportées ne sont pas remises en causes par rapport aux analyses réalisées dans le cadre de l'étude de dangers,

Qu'au sein de l'unité PS2, seul le bac T302 génère des zones d'effets irréversibles à l'extérieur des limites du site,

Que le présent arrêté a pour objet d'actualiser les prescriptions réglementaires applicables à l'unité polystyrène PS2,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article R. 512-31 du code de l'environnement,

ARRETE

Article 1^{er} :

La SA TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE, dont le siège social est situé 2 place Jean Miller - La Défense 6 - 92400 COURBEVOIE, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation de son usine située route de la Chimie à GONFREVILLE L'ORCHER.

En outre, l'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui sont fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté doit être tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 :

L'établissement demeure d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration juge nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet des sanctions prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si les installations ne sont pas exploitées pendant deux années consécutives dans les formes prévues à l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

Article 5 :

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation, conformément à l'article R. 512-68 du code de l'environnement.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 6 :

Conformément, à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement, à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de la commune de GONFREVILLE L'ORCHER, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GONFREVILLE L'ORCHER.

Un avis est inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Thierry HEGAY

ANNEXE I

Titre 14

Unité de fabrication de Polystyrène n°2 (PS2)

SECTION 1 – INSTALLATIONS CONCERNEES	1
SECTION 2 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES DE SECURITE.....	2
CHAPITRE 2.1 – SÉCURITÉ DES ÉQUIPEMENTS	2
CHAPITRE 2.2 – RÈSEAU DE COLLECTE ET RECYCLES PS	2
CHAPITRE 2.3 - CONDUITE DES INSTALLATIONS	2
CHAPITRE 2.4 – FACTEURS IMPORTANTS POUR LA SECURITE	3
SECTION 3 – EQUIPEMENTS SPECIFIQUES AUX SECTIONS DE L'UNITE	4
CHAPITRE 3.1 – PEROXYDES.....	4
CHAPITRE 3.2 – STOCKAGES.....	5
CHAPITRE 3.3 – RÉACTEURS DE POLYMÉRISATION	5
CHAPITRE 3.4 – DÉVOLATILISEURS.....	7
CHAPITRE 3.5 – CONVOYAGE ET STOCKAGE DES GRANULÉS DE POLYSTYRÈNE	7

Vu pour être en conformité avec la loi
en date du :
ROUEN, le : 12 OCT. 2011
LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Thierry HEGAY

Titre 14

Prescriptions applicables à l'unité PS2

Les prescriptions ci-dessous s'appliquent à l'unité de fabrication de polystyrène n° 2 (PS2), telles que définies dans l'étude des dangers de décembre 2008 et ses compléments.

Ces installations sont situées et exploitées conformément aux plans, descriptifs et données techniques présentés dans la dernière étude des dangers et ses compléments dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

SECTION 1 – INSTALLATIONS CONCERNEES

Les prescriptions ci-dessous s'appliquent à l'unité PS2 qui regroupe les principaux équipements suivants :

Station de lubrifiant interne et d'azurant

- ballons de préparation d'azurant TC538 et TC638
- ballon TC555

Réacteurs de polymérisation

- réacteurs de polymérisation DB521 , DB5220 et DB6230
- condenseurs EC5210 et EC5220

Dévolatiliseurs

- surchauffeur EC530
- dévolatiliseurs DA531, DA532 et DA632
- condenseur EC533
- ballon de recycle DA533
- ballon de récupération des purges DA537
- ballons de récupération du groupe de vide de la dévolatilisation DA536, DA639 et DA5340

Zone granulation

- granulateur IB551
- granulateur IB851

Zone de stockage

- Bac de styrène T302
- Bac d'huile minérale T308, T309 et T 310
- Bac d'éthylbenzène T407
- Bac de recycles TA401, TA 402, TA403 et TA404.

Local de stockage des peroxydes et station d'injection des peroxydes

Zone de convoyage et stockage de granulés

Atelier de charge d'accumulateurs

La capacité maximale annuelle de production de l'unité est fixée à 100 000 T/an de polystyrène.

SECTION 2 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES DE SECURITE

CHAPITRE 2.1 – Sécurité des équipements

Pour chaque équipement, la pression maximale de service ne doit pas être supérieure à la pression de calcul. Des accessoires de sécurité adaptés sont calculés et installés pour le garantir en permanence.

Les échappements des soupapes et des disques de rupture non collectés doivent se produire à une hauteur et en un point tels qu'ils n'engendreront pas de risques d'inflammation.

Les équipements, notamment ceux pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident, ainsi que les moyens de protection et de sécurité, font l'objet de vérifications et d'entretiens tels que visés à la section 8 du titre 1.

Toutes les dispositions permettant d'assurer la maîtrise de la réaction sont prises, notamment par limitation des caractéristiques techniques des appareils au strict besoin des conditions de fabrication et par la possibilité à tout moment de pouvoir arrêter la réaction.

La maintenance et l'exploitation des installations sont réalisées telles que visés à la section 8 du titre 1.

CHAPITRE 2.2 – Réseau de collecte et recycles PS

Les purges et égouttures des dispositifs de l'installation (pompes, filtres, ballons, etc.) sont collectées dans des conditions offrant toutes sécurités. Les produits recueillis sont soit valorisés (recyclage), soit traités comme des déchets.

En particulier les produits suivants sont valorisés - hormis situation particulière (arrêt de l'unité Styrène, incident sur la ligne PS2) :

- les recycles « sales » du bac TA401 sont renvoyées vers le procédé styrène
- les recycles de déconcentration stockées dans les bacs TA402/403/404 sont réutilisées pour l'alimentation de la ligne PS2.

CHAPITRE 2.3 - Conduite des installations

L'accès à la salle de contrôle est sécurisé par badge.

Sauf situation exceptionnelle, la surveillance des installations est réalisée à partir de la salle de contrôle. Dans les cas particuliers où les deux opérateurs chargés de conduire et surveiller les installations sont amenés à quitter simultanément la salle de contrôle, l'un d'entre eux, au moins, s'équipe d'une console portable (PDA reportant des alarmes). Cette console portable est compatible avec le risque ATEX des zones dans lesquelles elle est employée.

En l'absence de renfort en salle de contrôle, l'exploitant s'assure que les tâches qui doivent être réalisées sur le terrain par deux opérateurs simultanément peuvent être arrêtées à tout moment par l'un des deux afin qu'il puisse regagner la salle de contrôle dans des délais compatibles avec la nécessité de gestion des alarmes.

La perte du signal ou un défaut de communication avec la salle de contrôle engendre une alarme sur la console portable.

L'exploitant définit la liste des alarmes process et sécurité à reporter sur la console portable. Les seuils de ces alarmes sont définis au regard de l'analyse de risques des installations, de la cinétique d'évolution des paramètres opératoires et de la cinétique et de la capacité d'intervention de l'opérateur. En cas d'environnement bruyant, l'alarme de la console portable est complétée par le déclenchement de feux lumineux. Les alarmes prévues par le présent titre sont reportées sur la console portable.

En cas d'alarme, l'opérateur retourne en salle de contrôle.

Les consignes d'exploitation définissent de manière détaillée la conduite à tenir, le cas échéant les actions à réaliser et les consignes de sécurité.

Les opérateurs de l'unité sont formés spécifiquement à ce mode d'exploitation, aux consignes de sécurité, au fonctionnement de la console portable et à la conduite à tenir en cas d'alarme sur celle-ci.

Les dispositifs d'arrêt d'urgence (mise en sécurité des installations) placés judicieusement doivent pouvoir être activés en cas de besoin.

Ces dispositifs d'arrêt d'urgence doivent entraîner les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques.

CHAPITRE 2.4 – FACTEURS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

2.4.1 - Dispositifs importants pour la sécurité

L'exploitant détermine les fonction(s) et/ou facteur(s) importants pour la sécurité au sens du chapitre 8.8 du titre 1^{er} du présent arrêté cadre.

2.4.2 - Indépendance des systèmes de conduite et de mise en sécurité

Les systèmes de contrôle de la sécurité de l'installation et de mise en sécurité doivent être indépendants des systèmes de conduite de l'installation et ne doivent pas avoir de mode commun de défaillance.

SECTION 3 – EQUIPEMENTS SPECIFIQUES AUX SECTIONS DE L'UNITE

CHAPITRE 3.1 – Peroxydes

Le stockage de peroxydes au niveau de l'unité Polystyrène est autorisé pour les peroxydes de groupe 2, pour une capacité maximale de 5200 kg. Les peroxydes sont stockés en tonnelets contenant 20 kg de produit.

Les prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 6 novembre 2007 sont applicables au local de stockage, aux équipements de préparation et aux stations d'injection des peroxydes.

Les distances (définies dans l'Arrêté Ministériel du 6 novembre 2007) suivantes sont respectées :

- D2 (distance minimale séparant l'installation contenant des peroxydes de la limite de l'établissement) est égale à 45 mètres,
- D1 (distance minimale séparant l'installation contenant des peroxydes des autres installations susceptibles de porter atteinte, par effet domino, aux intérêts visés au L511-1) est réduite à 28 mètres, sous réserve du respect des prescriptions ci-après.

Le local de stockage totalement abrité, ainsi que les stations d'injection de peroxydes fermées sur au moins trois faces, sont placés sur un sol étanche incombustible et compatible avec les peroxydes.

Toute modification significative dans la conception du stockage existant fera l'objet d'une consultation préalable auprès de l'inspection des installations classées et de la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Les stations d'injection des peroxydes sont équipées des sécurités nécessaires afin de détecter toute dérive. Ces détections d'anomalies entraînent, si nécessaire, des séquences d'arrêt rapide et de mise en sécurité.

Les éventuelles fuites de produit sont canalisées et dirigées vers une rétention déportée et semi-enterrée d'une capacité compatible avec les dangers mis en évidence par l'analyse des risques. En cas d'afflux exceptionnel d'eaux d'extinction incendie, un trop plein doit permettre d'évacuer la phase aqueuse vers le bassin de décantation des eaux huileuses de l'unité.

Les tonnelets de peroxydes vides doivent être éliminés dans un centre agréé. Les liquides de rinçages et les égouttures peuvent être recyclés dans le procédé.

Le local de stockage de peroxydes est muni de 4 éléments frangibles positionnés sur la toiture. Ils sont protégés des projectiles par une grille. Les éléments frangibles s'ouvrent pour un seuil de sécurité de surpression défini par l'exploitant.

La paroi contiguë aux stations d'injection de peroxyde est REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et surélevée de 1 mètre au-dessus du toit séparant les deux bâtiments.

Chaque station d'injection est séparée du local de stockage par une porte fermée en permanence et résistante aux surpressions. Ces portes de séparation sont doublées, côté local du stockage, par des portes REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) à fermeture automatique en cas d'incendie portant, de façon bien visible, une plaque signalétique mentionnant : « Porte coupe-feu- Ne mettez pas d'obstacle à sa fermeture ».

La zone de stockage de peroxydes et le local d'injection sont équipés d'un réseau de sprinklers pouvant être mis en service manuellement. Par seuil de température très haute ou par détection de fumée, ce réseau de sprinklers peut être mis en service automatiquement. Le débit minimum assuré doit être de 10 litres par mètre carré et par minute.

La zone de stockage de peroxydes et le local d'injection sont ceinturés par des rideaux d'eau commandés manuellement.

CHAPITRE 3.2 – Stockages

Tous les réservoirs de stockage ou internes aux unités susceptibles de contenir des produits liquides polluants sont disposés sur rétention de dimension appropriée conformément à l'article 8.9.3 du titre 1 du présent arrêté cadre. , Pour les réservoirs de produits inflammables, la stabilité au feu de la cuvette est de 4 heures.

Ces rétentions sont aptes à résister à la poussée des produits.

3.2.1 - Stockage de styrène

Le réservoir T302 :

- est inerté à l'azote
- est relié à la terre,
- est équipé :
 - d'une soupape de respiration,
 - d'une couronne d'arrosage,
 - d'une boîte à mousse.

Le niveau dans les réservoirs de stockage de styrène T302 est mesuré en continu. Cette mesure est reportée en salle de contrôle. L'exploitant définit un seuil de sécurité de niveau haut. Le franchissement de niveau haut dans le réservoir est détecté par deux systèmes distincts et redondants dont un peut être le système servant à la mesure du niveau en continu. Par des dispositifs d'asservissement appropriés, le franchissement de niveau haut entraîne l'arrêt des pompes de transfert et la fermeture d'une vanne d'isolement en amont des réservoirs.

3.2.2 - Stockage des recyclés et d'éthylbenzène

Les réservoirs TA 401, TA402, TA403, TA404, TA407 sont inertés à l'azote et sont équipés :

- d'une soupape de respiration,
- d'une soupape de sécurité,
- de clapets anti-retour montés sur les lignes de vidange.

Les niveaux dans les réservoirs TA401, 402, TA403, TA404 et TA407 sont mesurés en continu. Ces mesures sont reportées en salle de contrôle. L'exploitant définit des seuils de sécurité de niveau haut. Les franchissements de ces seuils entraînent le déclenchement d'une alarme reportée en salle de contrôle.

Le déchargement de l'éthylbenzène ne peut être réalisé qu'après vérification du volume disponible suffisant dans le bac récepteur, après mise à la terre et immobilisation du camion. Le dépôtage implique la présence d'un opérateur et du chauffeur du camion. Des pancartes indiquent le nom des produits sur les raccords. Les lignes sont repérées pour éviter toute erreur de produit.

CHAPITRE 3.3 – Réacteurs de polymérisation

La zone réactionnelle est ceinturée par des égouts reliés à un bassin décanteur dédié à l'unité polystyrène.

Des consignes d'exploitation écrites précisent la conduite à tenir lors des phases transitoires de façon à garantir la sécurité des installations. Des dispositions sont prises pour empêcher l'injection de peroxydes en phases d'arrêt ou de démarrage.

Les débits de peroxyde sont mesurés en continu. Ces mesures sont reportées en salle de contrôle. Chaque pompe d'injection de peroxyde est conçue ou bridée de sorte à ce que son débit maximum ne puisse pas engendrer un emballement thermique. A défaut, l'exploitant fixe un seuil de sécurité de débit haut. Par un dispositif d'asservissement approprié, le franchissement du seuil de débit haut entraîne l'arrêt de la pompe d'injection de peroxydes et la fermeture de la vanne d'isolement de peroxyde vers le polymérisateur.

Chaque ligne d'injection de peroxyde est équipée d'un clapet anti-retour.

L'exploitant fixe un seuil de sécurité de température basse et un seuil de sécurité de pression haute qui déclenchent chacun une alarme en salle de contrôle.

Le franchissement du seuil de température basse dans les réacteurs DB521 et DB5220 entraîne l'arrêt de l'injection de peroxydes et la fermeture de la vanne d'isolement du circuit de peroxyde.

Les pressions, les températures et les vitesses d'agitation sont mesurées en continu dans les réacteurs de polymérisation DB521 et DB5220. Ces mesures sont reportées en salle de contrôle.

Le franchissement du seuil de pression très haute entraîne, par un asservissement approprié, la décompression du réacteur concerné vers le condenseur EC 533 et une alarme en salle de contrôle.

L'alarme de fin de course d'ouverture de la vanne de décompression est reportée en salle de contrôle.

Chaque réacteur de polymérisation est équipé d'un disque de rupture dont les lignes d'échappement sont reliées à un réservoir collecteur.

Le niveau de liquide dans le réacteur DB521 est mesuré en continu. Le franchissement de niveau haut entraîne l'arrêt des pompes d'alimentation du DB521.

Le réacteur DB6230 est équipé d'un disque de rupture dont la ligne d'échappement est reliée à un réservoir collecteur. La pression, la température et la vitesse d'agitation dans ce réacteur sont mesurées en continu et reportées en salle de contrôle. L'exploitant fixe un seuil de sécurité de pression haute. Le franchissement de ce seuil de pression haute entraîne l'arrêt automatique de la pompe d'alimentation GC5220.

Le débit d'eau de réfrigération de l'unité est mesuré en continu. La mesure est reportée en salle de contrôle. L'exploitant fixe un seuil de débit bas. Le franchissement du seuil de débit bas entraîne une alarme reportée en salle de contrôle et par asservissement approprié le démarrage de la pompe de secours.

En cas de perte du réseau électrique principal, la circulation d'eau sur les condenseurs EC5210, EC5220 et EC533 est secourue par une source alternative suffisante.

CHAPITRE 3.4 – Dévolatiliseurs

DA531 et DA532

La pression à l'entrée du surchauffeur EC530 est mesurée en continu et reportée en salle de contrôle.

Le franchissement du seuil de pression haute à l'entrée du surchauffeur EC530 entraîne l'arrêt de la pompe en amont de l'EC530.

Les niveaux de polymère et les pressions dans les dévolatiliseurs DA5310, DA532 et DA632 sont mesurés en continu. Ces mesures sont reportées en salle de contrôle.

Le franchissement du seuil de niveau haut entraîne le déclenchement d'une alarme reportée en salle de contrôle.

Le dévolatiliseur DA5310 est équipé d'un asservissement sur niveau haut arrêtant la pompe d'extraction de polymère du réacteur DB6230.

Les dévolatiliseurs DA5310, DA532 et DA632 sont équipés chacun d'un disque de rupture.

Les niveaux dans le ballon de recycle DA533 est mesuré en continu. L'ensemble de ces mesures est reporté en salle de contrôle. L'exploitant fixe un seuil de sécurité de niveau haut. Le franchissement de niveau haut entraîne le déclenchement d'une alarme en salle de contrôle.

Le ballon de recycle est muni d'un disque de rupture.

Le débit dans la ligne de soutirage du ballon de préparation DA533 est mesuré en continu. Cette mesure est reportée en salle de contrôle.

La pression haute au refoulement de la pompe GC5320 entraîne son arrêt. La pression haute au refoulement de la pompe GC632 entraîne son arrêt. La pression haute au refoulement des pompes polymère GC5310A et B entraîne l'arrêt de la pompe correspondante.

CHAPITRE 3.5 – Convoyage et stockage des granulés de polystyrène

L'exploitant fixe des seuils de sécurité relatifs à la teneur des fines de polystyrène à ne pas dépasser en fonction des diamètres de ces fines. Il s'assure que les spécifications des produits finis répondent aux seuils de sécurité relatifs aux diamètres des fines et que les seuils relatifs aux teneurs en fines ne sont pas dépassés dans les silos d'analyse E1 à E12, A1 à A4 et dans les silos de stockage V1 à V24.

La concentration en fines de polystyrène dans les silos précités et dans les lignes de convoyage ne dépasse pas 20 g/m³.

CHAPITRE 3.6 – Chaudières

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est installé pour permettre l'interruption de l'alimentation en combustible gazeux des chaudières FG592, FG692. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes de sécurité, est placé dans un endroit accessible rapidement en toutes circonstances.

L'exploitant détermine un seuil de sécurité de pression basse et un seuil de sécurité de pression haute des combustibles à l'entrée du brûleur des chaudières. Par des dispositifs d'asservissement appropriés, le franchissement de ces seuils de sécurité entraîne l'arrêt des chaudières et la fermeture des vannes d'alimentation en combustible.

L'exploitant détermine un seuil de sécurité de débit bas d'air de combustion. Par des dispositifs d'asservissement appropriés, le franchissement de seuil de sécurité entraîne l'arrêt de la chaudière et la fermeture des vannes d'alimentation en combustible.

Le brûleur de chaque chaudière est équipé de détecteurs de flammes. Par des dispositifs d'asservissement appropriés, tout défaut de flamme entraîne l'arrêt de la chaudière et l'arrêt de l'alimentation en combustible du brûleur.

Une procédure documentée décrit les étapes d'allumage des chaudières, en particulier les séquences de balayage à l'air.

Chaque chaudière est équipée de trappes d'explosion afin de limiter les effets d'une explosion à l'intérieur de la chambre de combustion.

Les niveaux dans les ballons d'expansion DA493 de fluide thermique sont mesurés en continu. Cette mesure est reportée en salle de contrôle. L'exploitant détermine un seuil de sécurité de niveau bas dans les chaudières. Le franchissement de niveau bas entraîne le déclenchement d'une alarme reportée en salle de contrôle.

Le ballon DA493 est protégé au moyen d'une soupape de sécurité et d'un disque de rupture dont l'échappement est relié au ballon enterré DA4695. Un circuit vide vite permet de vidanger le ballon DA493 vers le ballon enterré DA4695.

L'ensemble des circuits de fluide thermique peut être isolé par parties par des vannes de sectionnement manuelles.

ANNEXE 2

UNITE POLYSTYRENE (PS2)

RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	CAPACITE	REGIME (**)
1212-4	Emploi ou stockage de peroxydes organiques du groupe de risque 2	5 200 kg	A
1432-2	Stockage de liquides inflammables	Bac T302 et bacs d'huile : Total 345 m ³	A
1433-B-a	Liquides inflammables (installation de mélange et d'emploi)	Styrène – Ethylbenzène : Contenu de l'unité 360 t	A
1715-1	Utilisation, dépôt et stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées	$Q = 1.27 \cdot 10^4$	A
2660-1	Matières plastiques (fabrication et régénération) 1 – capacité de production supérieure à 10 t/j	100 000 t/an 360 t/j	A
2662-a	Matières plastiques, élastomères (stockage) A -> 1 000 m ³	Stockage ; 16 600 m ³	A
2915-1-a	Procédé de chauffage employant comme fluide transmetteur de chaleur des fluides constitués par des corps organiques combustibles	45 m ³	A
2921-1-a	Installations de refroidissement par dispersion dans un flux d'air 1 – Installation qui n'est pas du type primaire fermé, puissance thermique maximale : a – supérieure à 2 000 kW	2 tours aéro réfrigérantes de puissance totale : 15 600 kW	A
2910-A-2	Combustion A – Fuelgaz – GPL – FO n°2 2 – puissance thermique 2 MW ≤ ≤ 20 MW	2 chaudières dont une de secours FG692 : 2.3 MW FG592 : 2.3 MW	D
2925	Accumulateurs (atelier de charge) Puissance ≥ 50 kW	50 kW	D

(**) A : Autorisation

D : Déclaration NC : Non classé